



Qualification juridique des données numériques

Rose-Marie BORGES¹

Manuel MUNIER²

¹ Université Clermont-Auvergne

² Université de Pau et des Pays de l'Adour

Les convergences du droit et du Numérique, Bordeaux 11-13 septembre 2017

Problématique

Quand on accepte les CGU d'un prestataire, on accepte l'utilisation qui sera faite des données collectées, que ce soit par l'opérateur lui-même ou par des tiers qui lui sont rattachés.

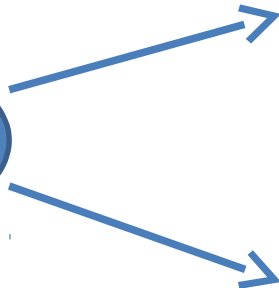
Comment partager les fruits résultant de l'exploitation de données fournies gratuitement ou en échange d'un service ?

Données
publiques



Personnes de droit public ou
de droit privé dans l'exercice
d'une mission de service
public

Données
privées



Données
personnelles

Autres données

Les données privées sont fournies, consciemment ou non, par les utilisateurs.

On assiste à une patrimonialisation accrue des données : elles sont devenues un vecteur clé de la nouvelle économie et conduisent à la création de nouvelles chaînes de valeur.

D'où l'importance d'en préciser le **statut juridique** afin de consacrer le droit des différentes parties prenantes à mobiliser, enrichir et distribuer ces données.

Pour ce faire, il est important de bien faire la distinction entre la **conservation** et l'**exploitation** des données :

- l'opérateur dispose de données qu'il a collectées mais qu'il ne peut pas toujours réutiliser
- alors que les particuliers ne disposent pas matériellement de leurs données, qu'ils peuvent en principe utiliser.

Il convient notamment de **catégoriser** les données afin de voir si ces classifications peuvent avoir une incidence sur leur **qualification juridique**.

Différence entre donnée et information

- Une **information** est un ensemble de **données** agrégées en vue d'une utilisation par l'homme

Ex : « il fait beau » (information)

température, pression atmosphérique,... (données)

- Une **donnée numérique** est la représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement (en anglais : *data*)

Ne pas confondre !

- **Information numérisée** → peut être copiée/collée informatiquement, mais ne peut pas être « traitée » par un logiciel (donc ≠ donnée)
- **Donnée** → peut faire l'objet d'un traitement automatisé, souvent structurée

Du point de vue des systèmes numériques, la classification des données se fera plutôt par rapport à leur rôle vis-à-vis des traitements :

- **Donnée primaire** → donnée brute, non interprétée, issue directement d'une source sans avoir subi aucun traitement ni manipulation
- **Donnée enrichie** → donnée ayant subi un traitement : ajout d'autres données, retraitement suite à expertises, croisement de différentes données...
- **Métadonnée** → donnée sur des données → fournit des informations (ex : contexte, structure, sources,...) sur une donnée ; les métadonnées permettent d'améliorer les traitements automatiques sur les données
- **Donnée liée** → outre le stockage et le calcul, l'intérêt de l'informatique est de pouvoir corréler facilement de grandes masses de données en exploitant leurs liens sémantiques → big data, web sémantique, deep learning

Questions

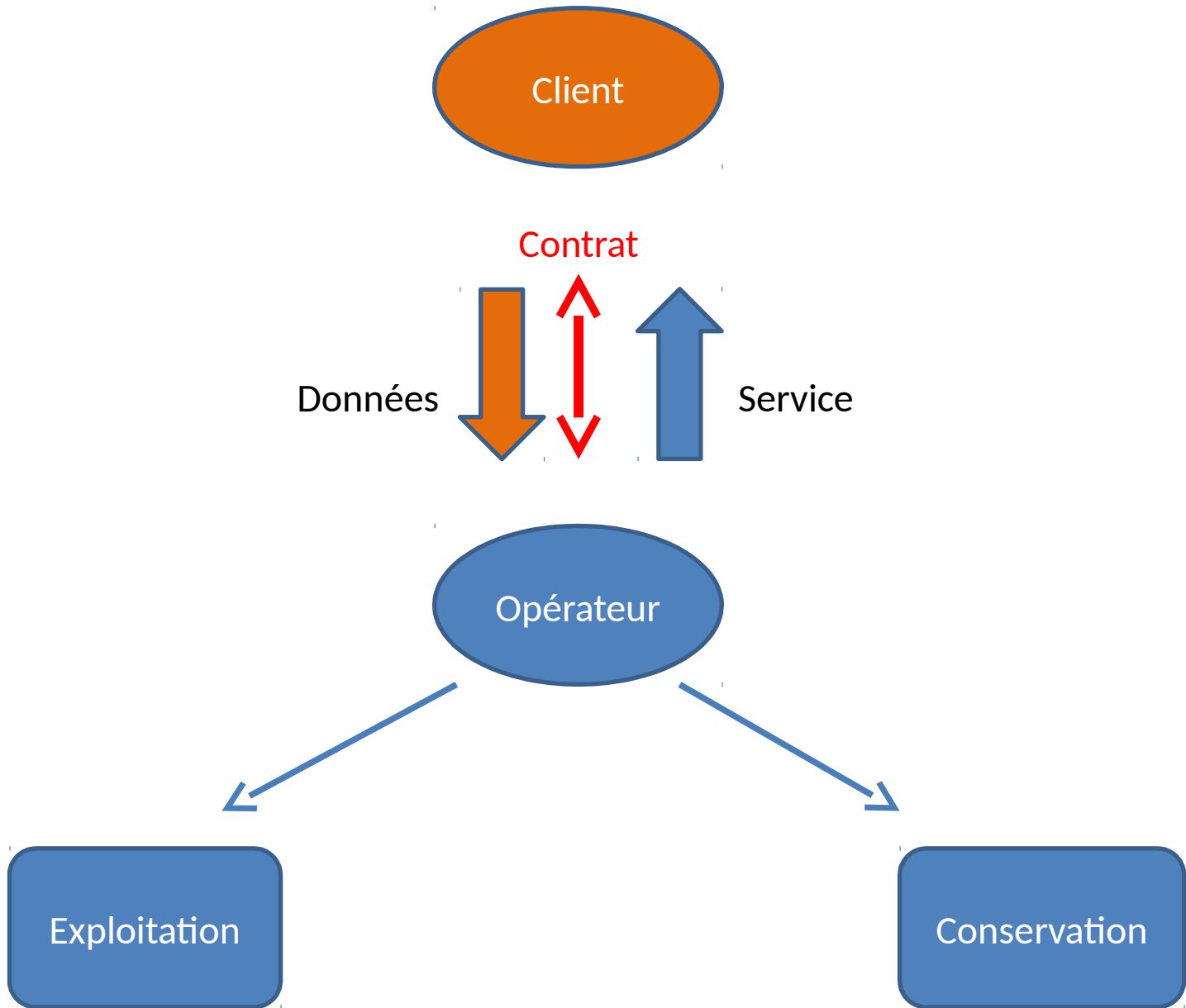
- La classification des données a-t-elle une influence sur leur qualification juridique ?
- Comment partager les fruits résultant de l'exploitation de données fournies gratuitement (ou en échange d'un service) ?

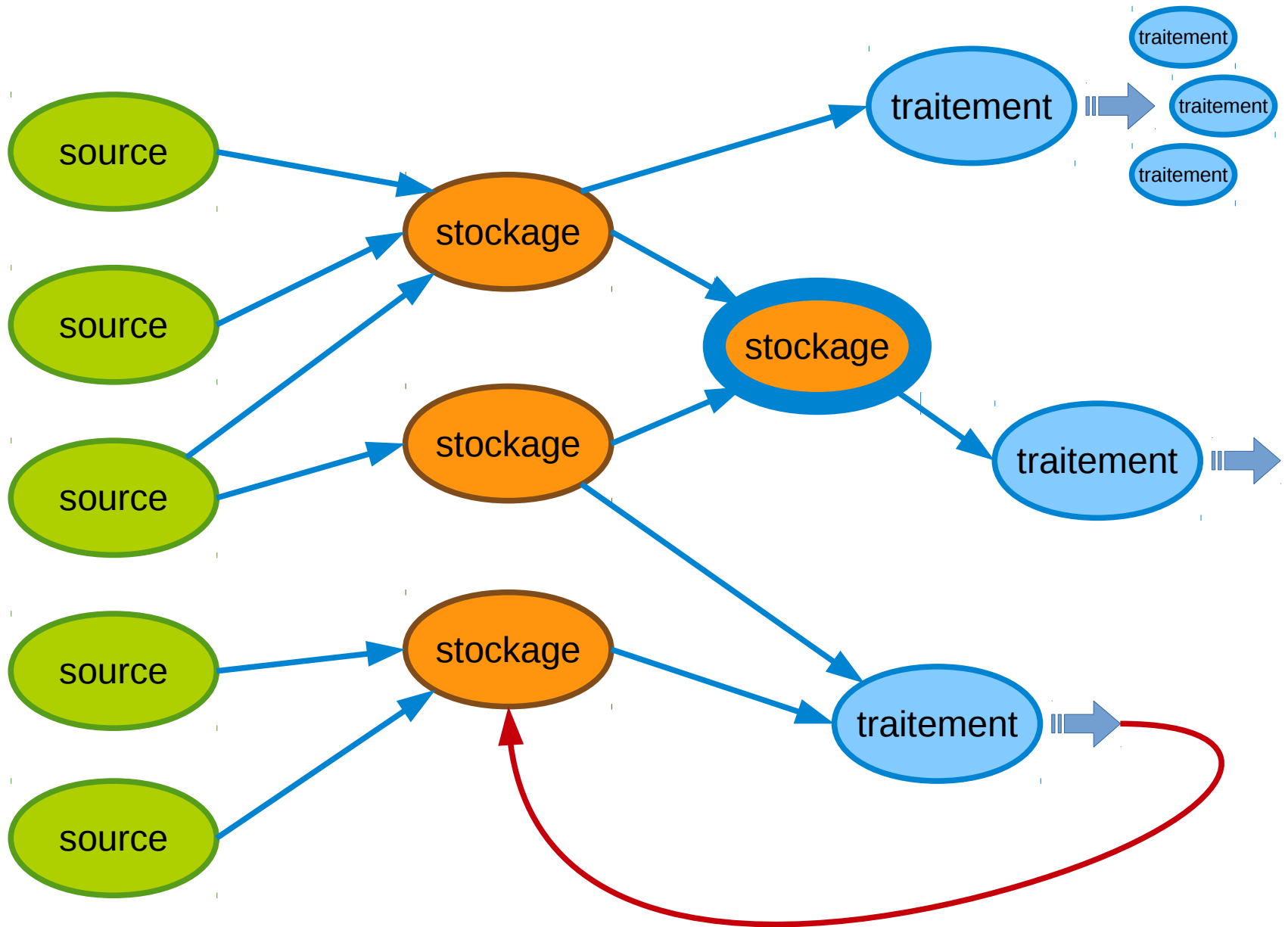
Plusieurs qualifications juridiques possibles des données

- Un **bien** sur lequel peut s'exercer un droit de propriété : difficilement envisageable car (cf. fructus, usus, abusus)
 - la propriété suppose un droit réel susceptible de s'exercer directement sur les données alors qu'il n'y a pas d'accès direct à celles-ci par le client (il doit passer par un tiers)
 - la propriété comprend une dimension exclusive alors que les données peuvent être détenues et utilisées par plusieurs personnes sans perdre de leur valeur

- Une **création intellectuelle** générant un droit à un droit de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevet...) : problème car les données ne constituent pas une création intellectuelle en tant que telles (invention ou œuvre).
- Des **biens communs** : supposent remplir deux critères :
 - critère de non-exclusion : on ne peut exclure personne de son usage ; difficulté car certaines données sont exclusives (ex : données personnelles...)
 - critère de non-rivalité : l'usage par un individu n'empêche pas un même usage ou un autre usage par un autre.
- **Droit d'usage** : c'est le plus intéressant car la valeur de la donnée n'est pas dans la propriété mais plutôt dans l'usage et la circulation de celle-ci.

Les opérateurs ont introduit dans leurs contrats d'abonnement des droits de réutilisation des données qu'ils détiennent, y compris des données personnelles, pour certaines finalités et une durée plus ou moins limitée.





Les technologies actuelles en sécurité de l'information permettent-elles de contrôler l'usage qui est fait des données et/ou leur diffusion ?

- Contrôle d'accès → ne résout pas les problèmes de réplication et de (re)diffusion
- DRM (*Digital Rights Management*) → nécessitent un « *player* » dédié → limité à des usages bien particuliers
- Anonymisation
- Chiffrement homomorphe → solutions uniquement pour des cas précis
 - le déchiffrement du résultat de cette opération sur des données chiffrées donne le même résultat que cette opération sur les données non chiffrées
 - cette propriété permet de confier des calculs à un agent externe, sans que les données ni les résultats ne soient accessibles à cet agent
- Tatouage numérique (*water marking*)
- BlockChain

Questions & Perspectives

- Quid de la portabilité des données ?
- Quid de la responsabilité (ex : utilisation de données erronées) ?
- Comment formaliser un contrat d'usage ?